

A MONTHLY NEWSLETTER BY THE INTERNATIONAL ISLAMIC FIQH ACADEMY | PUBLISHED IN ARABIC, ENGLISH AND FRENCH | Muharram 1447- July 2025

## Le Secrétaire général rencontre le prince héritier de Brunei et lui remet les Résolutions de l'Académie



Son Altesse Royale le Prince Al-Muhtadee Billah ibni Hassanal Bolkiah, Prince héritier et Sultan adjoint de Brunei Darussalam, a reçu Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, le mardi matin 7 Dhoul Hidja 1446H, correspondant au 3 juin 2025, dans la capitale Bandar Seri Begawan.

Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre de la visite officielle du Secrétaire général au Sultanat de Brunei, effectuée à l'invitation de Sa Majesté le Sultan Haji Hassanal Bolkiah, à l'occasion de la conférence scientifique internationale organisée par l'Université Islamique Sultan Sharif Ali sur le thème « Le Madhhab al-Chafi'i à l'ère digitale ».

À cette occasion, Son Excellence a exprimé sa profonde gratitude pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité généreuse que lui ont réservé le gouvernement et le peuple du Brunei, soulignant l'intérêt constant du Sultanat pour la promotion des valeurs islamiques modérées et son soutien aux efforts des institutions scientifiques et de la da'wa à travers le monde musulman.

Le Secrétaire général a également remis à Son Altesse Royale un exemplaire de la cinquième édition révisée de l'ouvrage « Résolutions et Recommandations de l'Académie internationale du Fiqh islamique ». Cet ouvrage rassemble, sous forme résumée, les décisions jurisprudentielles et juridiques adoptées par l'Académie depuis sa création

jusqu'à sa 25e session, couvrant un large éventail de questions contemporaines et de préoccupations de la Oummah.

Pour sa part, le Prince héritier a exprimé sa reconnaissance et sa gratitude au Secrétaire général pour ce précieux présent, saluant le rôle pionnier joué par l'Académie dans la consolidation de la référence jurisprudentielle de la Oummah, le renforcement de son unité et la diffusion d'une compréhension équilibrée et modérée de la Charia.

Cette rencontre a illustré la profondeur des relations scientifiques et religieuses entre l'Académie et le Sultanat de Brunei, ainsi que la volonté mutuelle de renforcer la coopération au service de l'islam et des musulmans.

## À la conférence de Brunei, le S.G. a déclaré « La numérisation est inévitable pour l'école shafî'ite »

Le 3 juin 2025, à l'occasion de la Conférence internationale sur « Le Madhab al-Shafî'I à l'ère numérique » organisée par l'Université Islamique Sultan Sharif Ali (UNISSA) au Brunei Darussalam, Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), a prononcé le discours principal devant un large public de savants et de chercheurs.

Dès l'ouverture, il a exprimé sa gratitude au gouvernement et au peuple du Brunei pour leur accueil chaleureux, et rendu hommage au soutien constant de Sa Majesté le Sultan Haji Hassanal Bolkiah à la science, à la modération religieuse et à l'excellence académique.

Dans son allocution, Son Excellence a souligné l'impact transformateur de la numérisation sur la transmission du savoir islamique : un patrimoine autrefois confiné aux bibliothèques est désormais accessible à tous en un clic. Cette révolution, a-t-il expliqué, ouvre des opportunités inédites pour préserver et diffuser l'héritage islamique, attirer les jeunes générations par des plateformes interactives multilingues et enrichir la recherche comparative entre écoles juridiques.

Toutefois, il a averti que la numérisation



comporte aussi de grands défis : absence de vérification du contenu en ligne, simplification excessive de questions complexes, barrières linguistiques persistantes et risque d'affaiblissement du lien maître-étudiant.

À travers l'exemple de l'imam al-Shafî'I, passé de ses « anciens avis » en Irak à ses « nouveaux avis » en Égypte, il a rappelé que la méthodologie shafî'ite repose sur la souplesse et l'adaptation. Dans cet esprit, la technologie peut devenir une alliée si elle est encadrée par des savants ; sans ce cadre, elle devient un facteur de fragilisation.

Son Excellence a également rappelé le dicton célèbre de l'imam al-Shafî'I sur les six conditions nécessaires à l'acquisition du savoir : l'intelligence, l'ardeur, la persévérence, les moyens financiers, la compagnie d'un maître, et la patience dans la durée. »

Ces principes intemporels, a-t-il souligné,

doivent guider toute stratégie d'apprentissage à l'ère numérique.

Dans ce sens, il a appelé à la création d'un Conseil de l'imam al-Shafî'I pour l'apprentissage, destiné à encadrer la transmission numérique, former les nouvelles générations et garantir que l'enseignement de cette école reste fidèle à son authenticité et à sa profondeur.

En conclusion, il a exhorté à mettre en place des cadres stratégiques pour garantir la qualité du contenu numérique, former les chercheurs et étudiants à l'usage optimal des plateformes, traduire et vulgariser de manière responsable les grandes œuvres classiques, et bâtir des outils modernes intégrant authenticité et innovation. Il a insisté enfin : « La numérisation n'est pas une option mais une réalité. Elle doit être embrassée avec sagesse et esprit de renouveau afin que l'école shafî'ite demeure vivante et influente à l'ère numérique. »



## L'AIFI et l'Université Islamique Sultan Sharif Ali de Brunei signent un accord de coopération



Dans le cadre de sa visite officielle au Sultanat de Brunei Darussalam, Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a signé un accord de coopération scientifique et académique avec l'Université Islamique Sultan Sharif Ali. L'Université était représentée par son Président, Son Excellence le Dr Nur Irfan bin Haji Zainal Abedin. La signature a eu lieu le mercredi soir 8 Dhoul Hidja 1446H, correspondant au 4 juin 2025.

Cet accord a pour objectif de renforcer la coopération scientifique et la recherche entre les deux institutions, de promouvoir l'échange

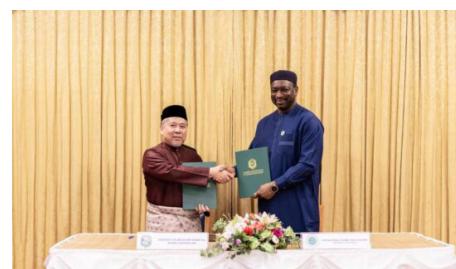
d'expériences, de développer des activités conjointes, en particulier dans l'étude des questions contemporaines, des nouveautés et des problématiques de société, et d'améliorer les compétences et aptitudes en matière de recherche et de jurisprudence islamique des chercheurs des deux parties.

À cette occasion, le Secrétaire général a exprimé sa grande satisfaction de conclure cet accord, le qualifiant d'étape stratégique vers l'élargissement de la coopération avec les principales universités et institutions scientifiques du monde musulman. Il a également rendu hommage à la position académique distinguée de l'Université Sultan Sharif Ali et à son rôle de pionnier dans la diffusion des valeurs de modération et de juste milieu.

Pour sa part, le Président de l'Université s'est félicité de cette coopération prometteuse, soulignant que l'accord ouvrira de larges horizons aux étudiants et aux chercheurs. Ces

derniers pourront bénéficier de l'expertise scientifique et jurisprudentielle de l'Académie, notamment à travers ses résolutions et recommandations considérées comme une référence solide et fiable sur les questions contemporaines.

À l'issue de la cérémonie, le Secrétaire général a remis au Président de l'Université un exemplaire de l'ouvrage « Résolutions et recommandations de l'Académie » ainsi que le « Glossaire des termes de jurisprudence » dont il est l'auteur, afin de servir de référence scientifique aux enseignants et étudiants de l'Université.



## Le Secrétaire général rencontre le ministre des Affaires religieuses du Sultanat de Brunei



Dans le cadre de sa visite officielle au Sultanat de Brunei Darussalam, Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a rencontré Son Excellence le Professeur Haji Badli bin Haji Bashir, Ministre des Affaires religieuses du Sultanat, dans son bureau à Bandar Seri Begawan, le jeudi après-midi 9 Dhoul Hidja 1446H, correspondant au 5 juin 2025.

La rencontre a été l'occasion d'examiner les moyens de renforcer la coopération entre l'Académie et le ministère, en particulier dans les domaines de la jurisprudence, de la pensée islamique, de la défense des intérêts de la communauté et de la formation religieuse. Les deux parties ont également discuté des

perspectives de partenariat dans l'organisation d'événements scientifiques et de conférences spécialisées sur la jurisprudence islamique contemporaine.

Au cours de l'entretien, le Secrétaire général a exprimé sa profonde gratitude au gouvernement du Brunei et au ministère des Affaires religieuses pour leur soutien constant à l'Académie et leur participation active et distinguée à ses sessions et conférences au fil des années. Il a souligné que cet engagement reflète la volonté continue du Sultanat de servir les causes de l'islam et des musulmans, et son attachement à renforcer l'autorité scientifique et jurisprudentielle de l'Académie sur les questions contemporaines.

Son Excellence a également tenu à remercier chaleureusement le ministre pour l'intérêt manifesté par son ministère à accueillir l'une des prochaines sessions de l'Académie après celle prévue en Malaisie. Il a affirmé que cette disposition témoigne du rôle actif du Brunei dans le soutien à l'action islamique commune et dans le service des grandes causes de la

Oumma à la lumière des objectifs supérieurs de la Charia.

Pour sa part, le ministre des Affaires religieuses a salué cette proposition et confirmé que son ministère mettra tout en œuvre afin d'assurer le succès de ces sessions, compte tenu de leur importance dans la diffusion de la modération, le renforcement de la jurisprudence collective et la consolidation des valeurs de tolérance et de juste milieu.

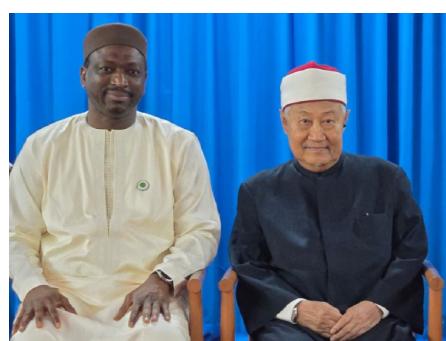
À l'issue de la rencontre, les deux parties ont exprimé leur volonté de poursuivre la coordination et la communication continues en vue de réaliser des objectifs communs et de servir l'islam et les musulmans.



## Le Grand Mufti de Brunei reçoit le Secrétaire général

Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a été reçu par le Grand Mufti de Brunei Darussalam, Son Eminence le Dr Haji Abdul Aziz bin Haji Jinnah, le mercredi soir 7 Dhoul Hidja 1446H, correspondant au 4 juin 2025, à son bureau à Bandar Seri Begawan.

Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre de la visite officielle du Secrétaire général au Sultanat, visant à renforcer la coopération et la coordination entre



l'Académie et les institutions religieuses et scientifiques de Brunei, et à examiner les moyens de soutenir les efforts conjoints dans les domaines de la jurisprudence, de la pensée, de la da'wa et de la fatwa.

Le Secrétaire général a exprimé ses remerciements et sa gratitude au Grand Mufti pour son accueil chaleureux et son hospitalité, saluant le rôle pionnier joué par Dar Al-Ifta dans la consolidation des valeurs de modération et de tempérance, ainsi que dans la sensibilisation de la société aux règles justes de la Charia dans divers aspects de la vie. Il a remis à Son Excellence un exemplaire de la dernière

édition de l'ouvrage « Résolutions et Recommandations de l'Académie », soulignant les efforts scientifiques et juridiques déployés par l'Académie afin de fournir des solutions contemporaines conformes aux objectifs de la Charia et adaptées aux évolutions de la vie moderne. Pour sa part, le Grand Mufti a loué les efforts remarquables du Secrétaire général et de l'Académie pour unifier les savants et juristes du monde musulman, et a exprimé la volonté de Dar Al-Ifta de renforcer la coopération avec l'Académie dans tout ce qui peut servir l'islam et les musulmans.



## Le Secrétaire général participe au comité consultatif fondateur du projet de l'Université islamique de Singapour



Le mardi 28 Dhoul Hidja 1446H, correspondant au 24 juin 2025, Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano a pris part à la première réunion du comité consultatif fondateur du projet d'Université islamique de Singapour, tenue dans la capitale.

Présidée par le Dr Mohammad Faisal Ibrahim, ministre de l'Intérieur et ministre chargé des Affaires musulmanes de Singapour, cette réunion a marqué une étape majeure vers la création de la première université islamique du pays. Celle-ci sera dédiée à la formation d'une génération distinguée de leaders et penseurs musulmans,

combinant une solide érudition religieuse et une conscience intellectuelle contemporaine.

L'Université proposera deux filières académiques principales : les sciences islamiques et les sciences sociales appliquées. La première promotion d'étudiants est attendue pour 2028 dans le cadre d'un programme de licence à temps plein.

Le comité consultatif a rassemblé d'éminentes personnalités religieuses et universitaires du monde musulman, dont de grands muftis, des présidents d'université et des secrétaires généraux d'institutions islamiques de premier plan. Parmi eux figurait le Secrétaire général de l'Académie, qui a activement contribué aux discussions intellectuelles et éducatives, mettant en avant l'importance d'harmoniser les principes de la Charia avec les exigences des réalités contemporaines.

Son Excellence a insisté sur la nécessité de concevoir des programmes équilibrant authenticité et praticité, tout en respectant

l'identité culturelle et religieuse spécifique de la communauté musulmane de Singapour. Il a également souligné l'importance de développer une expertise scientifique capable d'un ijihad authentique et de relever les défis intellectuels et sociaux modernes dans la perspective des objectifs supérieurs de la Charia (Maqasid).

En conclusion, les participants ont mis en avant la nécessité d'accélérer le développement des programmes éducatifs et de renforcer les partenariats avec des universités et instituts islamiques renommés, afin de garantir le succès de ce projet pionnier, appelé à devenir un phare d'érudition islamique en Asie du Sud-Est.



## Le Secrétaire général souligne l'importance d'exploiter l'IA dans la Fatwa contemporaine



Le 23 juin 2025, à l'occasion de l'« Atelier sur les Fatwas 2025 » organisé par le bureau du Mufti et le comité religieux islamique de Singapour, Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano a pris la parole en marge de sa participation au comité consultatif du projet d'Université islamique.

Il a mis en évidence les avantages potentiels de l'intelligence artificielle dans le domaine de la fatwa contemporaine, notamment sa capacité à accélérer la recherche, compiler les textes religieux et relier les maximes juridiques à des situations nouvelles. Toutefois, il a mis en garde contre une dépendance excessive à l'IA, rappelant qu'elle ne possède pas les qualifications nécessaires pour exercer un ijihad indépendant ni pour évaluer correctement des preuves contradictoires.

Son Excellence a insisté sur le fait que seules des autorités savantes qualifiées, maîtrisant le Coran, la Sunna, les Maqasid et les divergences juridiques, peuvent délivrer des fatwas. L'IA, a-t-il expliqué, doit être perçue comme un outil d'assistance et

de communication entre les questionneurs et les muftis, et non comme un substitut aux savants. Il a comparé la délivrance de fatwas sans qualifications appropriées à l'exercice illégal de la médecine, deux pratiques potentiellement nuisibles au bien-être spirituel et matériel des individus. Il a enfin mis en garde contre les fatwas individuelles sur des questions publiques complexes – telles que l'économie, la médecine ou l'environnement – recommandant qu'elles soient traitées par des conseils spécialisés.

Son intervention a été chaleureusement saluée par les participants, qui ont apprécié l'équilibre entre ouverture aux progrès technologiques et respect des normes traditionnelles de la Charia.

## Le Secrétaire général organise une cérémonie d'hommage en l'honneur de M. Mohamed Ishmaou El-Fihri



Le jeudi 24 Dhoul Qa'da 1446H, correspondant au 22 mai 2025, Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano a présidé, au siège

de l'Académie, une cérémonie d'hommage en l'honneur de M. Mohamed Adnan Ishmaou El-Fihri, Directeur des affaires administratives et financières, à l'occasion de son départ à la retraite après plus de vingt années de service. Il a exprimé, au nom de l'Académie, une profonde gratitude pour son engagement exemplaire, sa rigueur, son intégrité, sa loyauté et son dévouement constant à préserver les ressources de l'Académie. Il a souligné que son départ constitue une perte notable et laissera un vide difficile à combler.

En guise de reconnaissance, le Secrétaire général lui a remis une plaque commémorative, avant qu'un déjeuner ne soit offert en son honneur en présence de l'ensemble du personnel de l'Académie.



## L'AIFI participe à l'atelier du CIBAFI sur la gouvernance et la conformité

Les mardi et mercredi 28 et 29 Dhoul Hidja 1446H, correspondant aux 23 et 24 juin 2025, Dr Mohamed El-Amin Mohamed Sylla, Chef de la Division de la recherche, a représenté l'Académie à un atelier organisé par le Conseil Général des Banques Islamiques et des Institutions Financières (CIBAFI).

Cet atelier technique, consacré à la «

Gouvernance et conformité dans les institutions financières islamiques », visait à fournir aux participants les connaissances et pratiques les plus récentes dans ce domaine, à renforcer leur compréhension des normes de gouvernance conformes à la Charia et à définir les objectifs du contrôle interne dans les institutions financières islamiques.



## 52<sup>e</sup> réunion périodique des divisions

Le jeudi 12 Chawal 1446H, correspondant au 10 avril 2025, le Secrétaire général de l'Académie a présidé la 52<sup>e</sup> réunion mensuelle ordinaire du personnel.

Après avoir souhaité la bienvenue aux participants et présenté ses vœux à l'occasion de l'Eid Al-Fitr, Son Excellence a félicité plusieurs employés pour leurs réussites académiques et professionnelles. Il a également évoqué la réunion



fructueuse tenue avec le ministère des Affaires islamiques du Qatar dans le

cadre des préparatifs de la prochaine session, et a remercié l'équipe en charge de l'organisation pour ses efforts remarquables.

La réunion a permis de faire le point sur les décisions antérieures et d'en adopter de nouvelles, dont la révision du site web de l'Académie, la mise à jour des résolutions, et la finalisation de la liste des participants à la prochaine session.

## 142<sup>e</sup> réunion hebdomadaire des départements

Le lundi 28 Dhoul Qa'da 1446H, correspondant au 26 mai 2025, le Secrétaire général a présidé la 142<sup>e</sup> réunion hebdomadaire des départements au siège de l'Académie à Jeddah.

Il a rendu hommage à l'ancien directeur des affaires financières et administratives, M. Mohamed Adnan El-Fihri, pour sa



longue carrière au sein de l'Académie, et a félicité son successeur, M. Khalid Hamid

Al-Ahmadi, pour sa nomination.

La réunion a également abordé les préparatifs de la 27<sup>e</sup> session en Malaisie, confirmant le nombre de sujets à traiter, le total des participants attendus, et la préparation de brochures institutionnelles ainsi que la mise à jour du site web.

## 69<sup>e</sup> réunion hebdomadaire des chefs de divisions

Le jeudi 6 Safar 1447H, correspondant au 31 juillet 2025, le Secrétaire général a présidé la 69<sup>e</sup> réunion hebdomadaire des chefs de divisions au siège de l'Académie.

Au cours de la séance, il a annoncé avoir accepté la démission de M. Josie Largan, saluant ses efforts durant son mandat.

La réunion a débouché sur plusieurs décisions, parmi lesquelles :

- la mise à jour et le redesign des brochures institutionnelles, intégrées aux cadeaux officiels,

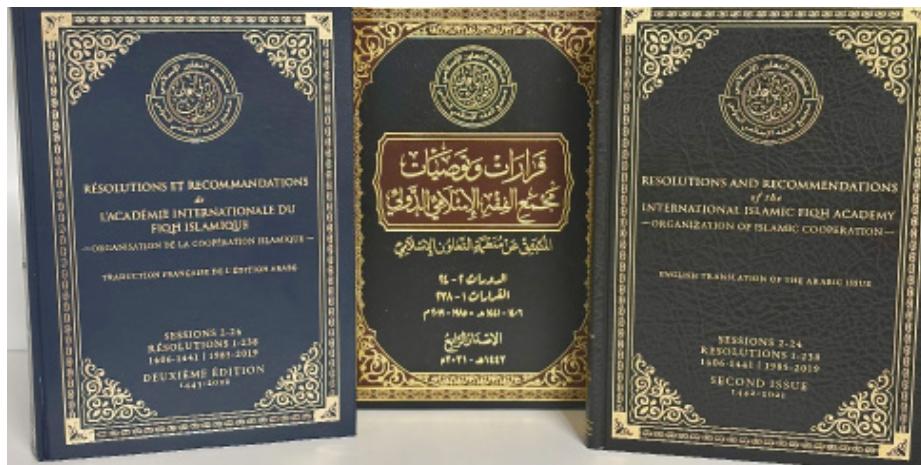
- la numérisation du registre d'or des visiteurs et la création d'une nouvelle rubrique « Ils ont dit sur l'Académie » sur le site web,

- l'envoi des publications récentes et de la cinquième édition du livre des résolutions aux partenaires, missions diplomatiques, universités et institutions,

- la poursuite de la diffusion de vidéos sur la chaîne YouTube de l'Académie,
- la finalisation de l'impression des bulletins d'information en retard.



- la mise en ligne des versions traduites en plusieurs langues avant le 6 août 2025,
- et le lancement de traductions supplémentaires en russe, chinois, portugais et arabe.



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives,

sociales, économiques et halal.

Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre.

Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué au fondement aux applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique

## Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie

du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma.

Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



## Résolutions et Recommandations de la 21ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite 15-19 Mouharam 1435/18-22 Novembre 2013

### Résolution № 195 (1/21) La Couverture des Risques dans les Transactions Financières

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-et-unième session à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) du 15 au 19 Mouharam 1435 (18-22 Novembre 2013).

Après avoir examiné les recherches

présentées à l'Académie sur le thème de « La Couverture des Risques dans les Transactions Financières »,

Et après avoir écouté les débats et les échanges qui se sont déroulés à ce sujet,

Décide ce qui suit

- Le Report de l'émission d'une résolution sur

ce sujet pour plus de recherches et d'études, celles-ci devant comprendre l'examen des couvertures en place dans les institutions financières islamiques et les alternatives conformes à la charia aux couvertures traditionnelles.

Et Allah est Le Plus Savant

### Résolution № 196 (2/21) La poursuite de l'étude des «Soukouk Islamiques»

Le conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-et-unième session à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) du 15 au 19 Mouharam 1435 (18-22 Novembre 2013).

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : «la poursuite de l'Étude des Soukouk Islamiques», en particulier les questions suivantes :

- Le jugement de la Charia concernant le report de la rémunération dans des

transactions Ijara (location) que l'on s'engage à livrer conformément à une description ;

- Le jugement de la Charia sur la négociation des titres de location (Soukouk Al-Ijarah) spécifiques avant l'identification de l'objet du contrat ;

- Critères pour déterminer la prédominance et l'affiliation et leurs différents cas.

Et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet

l'Académie décide ce qui suit

Premièrement : Jugement de la Charia

concernant le report du loyer dans des locations d'actifs déterminés qui ne sont pas encore réalisés :

- (1) Lors de la location d'usufruit d'actifs déterminés qui ne sont pas encore réalisés, le loyer peut être payé comptant, par versements ou différé.

- (2) Dans la location d'actifs déterminés qui ne sont pas encore réalisés, le loyer n'est exigible que lorsque le locataire aura pleinement accès à l'usufruit. Si le locataire n'a pas accès aux prestations à la date convenue, le loyer ne sera

pas dû.

(3) Lors de la location de services (comprenant un travail), la rémunération peut être versée immédiatement ; par versements ; ou différé. (4) Ces résolutions sur le report de loyer ne doivent en aucun cas être utilisées pour pratiquer des actes interdits par la Charia, tels que «la vente de créance contre une autre créance». Les bénéfices sur des marchandises que le bénéficiaire ne garantit pas, ou la vente de marchandise avant de les posséder.

Deuxièmement : Jugement de la Charia sur la négociation de titres de location d'actifs déterminés qui ne sont pas encore réalisés avant l'identification de l'objet du contrat

(1) L'Académie réaffirme sa résolution N°188 (3/20).

(2) Il est interdit de négocier les soukouk de propriété d'actifs déterminés qui ne sont pas encore réalisés avant l'identification de l'actif duquel un avantage doit être obtenu.

(3) Il est interdit de négocier les Soukouk de location de services alloués par un établissement décrit avant qu'il soit désigné à moins que les conditions de la Charia concernant les transactions de créances soient respectées. Une fois que la partie fournissant

les services est déterminée, il est permis de négocier les titres de location.

(4) Il n'est pas permis de négocier les Soukouk adossés à des actifs dont la fabrication a été commandée et qui sont loués sur la base de leur description avant leur réalisation, tant que la réalisation de ces actifs commandés n'a pas débutée.

Troisièmement : Parmi les cas d'émission de Soukouk

(1) L'Académie réaffirme sa résolution n° 188 (3/20).

(2) Si les soukouk représentent les actifs d'un projet ou d'une activité économique particulière et comprennent des actifs réels, de l'argent, des dettes et des avantages, ils sont soumis au point [3 – A] du cinquième article de la résolution no. 188 (3/20), conformément aux points suivants :

1.Si les dettes et l'argent sont indépendants des actifs réels, des avantages, de l'organe administratif et de la principale activité économique, il est interdit d'émettre et de négocier de tels soukouk ou unités d'investissement, à moins que les actifs réels et les avantages soient majoritaires.

2.b. Si la propriété des titulaires des soukouk

ou des unités d'investissement comprend l'organe administratif et l'activité économique génératrice d'argent et de dettes et que cet organe constitue une entité au regard de la loi et de la Charia, il devient alors permis d'émettre et de négocier les soukouk ou les unités, conformément au principe d'affiliation.

3.L'activité économique mentionnée dans le point précédent est l'entreprise qui génère des dettes et de l'argent d'une manière acceptable pour la Charia.

3) L'Académie réaffirme ce qui est indiqué au sixième paragraphe de sa résolution n° 188 (3/20) stipulant que "les résolutions de l'Académie sont valables à compter de la date de leur émission sans affecter les contrats qui les précèdent, notamment les soukouk émis sur la base de l'Ijtihad ou de fatwa admissibles par la Charia.

(4) Concernant les deux principes de taba'iya (d'affiliation) et de ghalaba (prédominance), le Conseil est d'avis que les résolutions à ce sujet devraient être reportées à une session ultérieure et recommande de préparer davantage des recherches sur les sujets.

Et Allah est Plus Savant

## La Responsabilité Pénale des Automobilistes en cas d'Excès de Vitesse ou de négligence

Le conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-et-unième session à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) du 15 au 19 Mouharam 1435 (18-22 Novembre 2013).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème de : «La Responsabilité Pénale des Automobilistes en cas d'Excès de Vitesse ou de Négligence»,

Après avoir écouté les débats et délibérations qui se sont déroulés à ce sujet et avoir ressenti l'importance de la question compte tenu de la forte hausse des accidents de la route et de leurs effets néfastes sur les individus et la société,

Décide ce qui suit

Premièrement : Réaffirmation de la résolution

de l'Académie N° 71 (2/8), publiée lors de la 18e session de l'Académie, tenue à Bandar Seri Begawan (Brunei Darussalam), du 1 au 7 Mouharam, 1414H (21-27 juin 1993), concernant les accidents de la route.

Deuxièmement : Il est obligatoire de respecter les règles de circulation qui assurent l'intérêt général.

Troisièmement : Il est interdit à un automobiliste d'agir de manière entraînant généralement des préjudices pour sa personne ou pour autrui et il devra indemniser des préjudices entraînés par sa conduite. Nous citons comme exemples d'infractions :

(a) Le non-respect du feu rouge.  
1. b) L'excès de vitesse.  
(c) Les dérapages contrôlés, et les courses poursuites illégales.

(d) Négliger l'entretien du véhicule, ou sa conduite de manière à porter préjudice.

Dans le cas de dommages corporels ou de tout autre dommage moins grave, le conducteur est considéré comme responsable pénallement de préjudice volontaire, involontaire ou accidentel selon les cas et les autorités pourront lui appliquer la sanction adaptée.

Quatrièmement : L'Académie recommande aux organismes concernés dans les pays musulmans de sensibiliser les consciences à l'importance du respect des règles de la circulation et aux conséquences néfastes sur les individus et la société en général qui découlent du non-respect de ces règles.

Et Allah est Plus Savant

## La transformation, la dilution et l'utilisation d'additifs dans les produits alimentaires et les médicaments

Le conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-et-unième session à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) du 15 au 19 Mouharam 1435 (18-22 Novembre 2013). Après avoir examiné les recommandations du séminaire du fiqh de la médecine organisé à Casablanca concernant «Le Point de vue concernant certains

problèmes de santé» du 8 au 11 Safar, 1418H (14-17 juin 1997), par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales au Koweït(OISM), en coopération avec l'Académie Internationale de Fiqh Islamique, et avec la participation de la Fondation Al Hassan II pour la Recherche Scientifique et Médicale concernant le Ramadan (FHRSMR), l'Organisation Islamique pour l'Éducation, la Science et la

culture (ISESCO) et le Bureau régional du l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) Et après avoir suivi les débats et les délibérations qui se sont déroulés à ce sujet, notamment sur « La transformation, la haute dilution et l'utilisation d'additifs dans les produits alimentaires et les médicaments », Décide ce qui suit

Premièrement, il incombe à chaque musulman

d'observer les prescriptions de la Charia, en particulier dans le domaine de l'alimentation et des médicaments, et ce afin que sa nourriture, ses boissons et ses médicaments soient licites. Allah, de par Sa Miséricorde et afin de faciliter à ses serviteurs le suivi de Ses lois, offre des permissions en cas de nécessité et de besoin, lesquelles sont incluses dans des principes définis par la Charia : «la nécessité autorise l'interdit», « Un besoin public ou individuel est traité comme une nécessité» et « Les choses bénéfiques sont en principe permises tant qu'une preuve de leur interdiction n'est pas établie ». De même, « les choses sont en principe pures tant que la preuve de leur impureté n'est pas établie», et que l'interdiction de manger ou de boire une chose ne signifie pas que celle-ci est impure au regard de la Charia.

Deuxièmement, les substances interdites ou impures en elle-même ou lorsqu'elles sont ajoutées aux aliments et aux médicaments deviennent des substances autorisées par la Charia selon deux méthodes :

1. a) La Transformation (Istihalah)

Dans la terminologie du fiqh, le terme (Istihala) transformation désigne « le changement de la nature d'une matière impure ou interdite à la consommation et la transformation de sa substance vers une autre matière différente de la première par son appellation, ses particularités et ses caractéristiques ». Dans la terminologie scientifique courante, il désigne toute interaction chimique complète, telle que: la transformation des huiles et des graisses d'origines différentes en savon, ainsi que la dissociation de la matière en ses diverses composantes, comme dans le cas de la décomposition des huiles et des graisses en

acides gras et en glycérine.

Les interactions chimiques peuvent se produire par le biais de procédés scientifiques et techniques et peuvent également avoir lieu – de manière imperceptible – sous différentes formes évoquées par les savants du Fiqh, notamment : l'acétification, le tannage et l'incinération. Si l'interaction chimique est partielle, il n'y a pas transformation (istihala) et, par conséquent, si la substance en question est impure à l'origine elle le restera et il ne sera pas permis de l'utiliser.

Par conséquent :

(1) Les composantes d'origine animale interdites ou impures, qui subissent une transformation vérifiée, comme décrite ci-dessus, sont considérées comme pures et peuvent être consommées dans les aliments ou les médicaments.

(2) Les composantes chimiques extraites d'origines impures ou interdites, telles que le sang répandu et l'eau des égouts, et dans lesquelles la transformation décrite précédemment n'a pas lieu, ne peuvent être utilisées dans les aliments ou les médicaments. Ainsi, les aliments auxquels du sang a été ajouté, tels que : les saucisses de sang, le pouding noir, les hamburgers de sang, les aliments pour bébés contenant du sang, les pâtes à base de sang, la soupe de sang et autres aliments similaires sont considérés comme impures et interdits, car ils contiennent du sang répandu qui n'a pas subi de transformation.

Quant au plasma sanguin, – substitut peu coûteux du blanc d'oeuf, utilisé dans les tartes, les soupes, les saucisses et les hamburgers, dans différents types de pâtes, telles que les gâteaux, les biscuits, le pouding, le pain, les

produits laitiers, les aliments pour bébés, les médicaments, et pouvant être ajouté à la farine, il est jugé halal (licite), car différent du sang dans son appellation, ses particularités et ses caractéristiques et n'a donc pas le jugement du sang.

En ce qui concerne la dilution, l'Académie décide de suspendre sa décision pour de plus d'amples recherches.

L'Académie recommande ce qui suit :

(1) Il est indispensable d'exploiter la peau et les os des animaux abattus de manière légiférée afin d'en extraire la gélatine utilisée dans les aliments et les médicaments dans le but de préserver les ressources du pays et d'éviter les ambiguïtés liées à l'utilisation de produits d'origines interdites par la Charia.

2) Exhorter les responsables des pays musulmans à veiller au respect des conditions et des critères déterminés par la Charia concernant les matières premières et les méthodes de fabrication dans les industries pharmaceutiques et alimentaires.

(3) Les autorités concernées des pays musulmans doivent imposer aux sociétés productrices et importatrices de produits alimentaires en conserves d'indiquer la composition détaillée de chacun de leurs produits de manière claire et dans la langue nationale

4) Inviter l'Organisation Islamique des Sciences Médicales OISM (Koweït) à suivre de près les évolutions du domaine alimentaire et pharmaceutique et à organiser des séminaires -en coopération avec l'Académie- pour les étudier et éclaircir la position de la Charia à leur égard.

Et Allah est Plus Savant

## Résolution № 199 (5/21)

### Concernant La Représentation des Prophètes et des compagnons du Prophète dans les Œuvres Artistiques

Le conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-et-unième session à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) du 15 au 19 Mouharam 1435 (18-22 Novembre 2013).

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur « La Représentation des Prophètes et des compagnons du Prophète dans les œuvres artistiques », et après avoir suivi les débats et les délibérations qui se sont déroulés à ce sujet,

Décide ce qui suit :

L'examen de cette question est reporté à une prochaine session, pour de plus amples recherches et études.

Allah est Garant du succès

## Résolution № 200 (6/21)

### Les Principes de l'Assurance Coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-et-unième session à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) du 15 au 19 Mouharam 1435 (18-22 Novembre 2013).

Ayant examiné les recommandations du séminaire sur «Les Principes de l'Assurance

Coopérative à la Lumière des Jugements et des Règles de la Charia», organisé à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) par L'Académie, du 20 au 22 Jourmada al-Akhira, 1434H (30 avril – 1er mai 2013), organisé en application de la résolution de l'AIIFI n ° 187 (2/20), adoptée lors de sa 20e session, tenue à Oran (République Algérienne Démocratique

et Populaire) au cours de la période du 26 Chawal au 2 Dhoul al-Qi'da, 1433H (13-18 septembre 2012),

Après avoir suivi les débats et les délibérations qui se sont déroulés à ce sujet,

L'Académie a décidé ce qui suit :

L'assurance coopérative est un nouveau contrat fondé sur le principe de coopération

conforme aux règles de la Charia tirées du Coran et de la Sounna.

L'assurance au regard de sa constitution se divise en deux catégories :

Premier : L'assurance commerciale, qui, par sa forme d'assurance, réaliser des bénéfices par le biais d'une indemnisation pour couvrir les risques. D'un point de vue de sa direction de la part d'une société d'assurance, l'objectif de cette dernière est de réaliser un bénéfice. Deuxième : Une assurance non commerciale qui ne vise pas à réaliser un profit, mais à servir les intérêts de ses cotisants par le biais de la coopération de ces derniers pour supporter et dédommager les préjudices qu'ils subissent.

Le second type d'assurance a plusieurs dénotations, notamment : assurance coopérative, assurance solidaire, assurance mutuelle et assurance islamique.

Il existe des différences essentielles entre l'assurance coopérative et l'assurance commerciale, les plus importantes étant les suivantes :

1) L'Assurance Coopérative Islamique est une forme de coopération entre les membres d'un groupe ou de plusieurs groupes de la société qui contribuent qui s'associent pour supporter mutuellement à la prise de risque sans rechercher de profit. Par conséquent, il ne constitue pas un contrat lucratif et le degré de gharar (incertitude) qu'il implique est tolérable. Par contre, l'assurance commerciale est un contrat lucratif qui vise à générer un profit par le biais du transfert des risques de l'assuré vers une société d'assurance. Par conséquent, l'assurance commerciale est soumise aux règles régissant les transactions lucratives dans lesquelles l'existence d'incertitude (gharar) est préjudiciable.

2) Les parties en relation dans l'assurance coopérative sont : l'ensemble des cotisants au fonds d'assurance coopérative et la partie gestionnaire, tandis que dans assurance commerciale, les parties en présence sont la compagnie d'assurance et les porteurs de titres d'assurance.

3) Dans les assurances coopératives, il existe un fonds composé des contributions des assurés, des bénéfices générés par l'investissement des cotisations et des fonds de réserve, alors que ce type de fonds n'existe pas dans les assurances commerciales.

4) En assurance coopérative, la société de gestion assume les tâches de gestion de la couverture et des activités de l'assurance, ainsi que le placement des fonds d'assurance, alors que dans l'assurance commerciale, la compagnie d'assurance est l'assureur qui détient les primes d'assurance ainsi que les bénéfices et le surplus qui en découlent.

5) L'assuré et l'assureur en assurance

coopérative sont en fait la même personne avec deux considérations juridiques différentes, alors que dans l'assurance commerciale il s'agit de deux personnes différentes, puisque le cotisant est l'assuré et que l'assureur est la compagnie d'assurance.

6) La direction de l'assurance coopérative, qu'elle soit un organe élu par les cotisants, une entreprise spécialisée ou un établissement public, est mandataire du fonds des cotisants (preneurs d'assurance) et a le droit de recevoir une rémunération pour cela. À l'inverse, dans l'assurance commerciale, la compagnie est une partie principale et agit en son propre nom.

7) La société de gestion en assurance coopérative ne détient pas les primes d'assurance (cotisations), car les primes appartiennent au fonds des adhérents (les assurés) par contre dans l'assurance commerciale, la société détient les primes d'assurance en contrepartie de son engagement à indemniser en cas de sinistre.

8) En assurance coopérative, le montant restant des primes et des revenus – après déduction des frais et indemnisations – reste la propriété du fonds et constitue le surplus qui est exploité comme l'indiquent les statuts. Cela ne peut arriver dans l'assurance commerciale puisque l'entreprise est propriétaire des primes par le contrat et l'encaissement de celles-ci. Dans l'assurance commerciale, les primes représentent donc un revenu et un bénéfice.

9) En assurance coopérative, les dividendes de l'investissement des primes – après déduction des frais du coût de la société de gestion – reviennent au fonds des assurés tandis que ces revenus appartiennent à la compagnie d'assurance dans le cas d'une assurance commerciale.

10) Lors de la liquidation des fonds d'assurance coopérative, ses actifs sont dépensés à des fins charitables, ou répartis entre les cotisants immédiatement (comme indiqué en détail dans l'article 13 ci-après), alors que ces actifs sont destinés aux actionnaires en assurance commerciale.

11) En matière d'assurance coopérative, la société respecte les règles pertinentes de la Charia et des fatwas de ses conseils chariatiques, ce qui n'est pas le cas des assurances commerciales.

12) Les assurances coopératives et commerciales sont similaires du point de vue des notions fondamentales de l'assurance, à savoir :

1. A) La notion de l'intérêt d'assurance : qui est le droit légal des assurances qui découle d'une relation financière légale entre l'assuré et l'objet de l'assurance.
2. B) Le principe de bonne foi : il

s'agit du devoir volontaire et obligatoire de divulguer de manière précise et complète de toutes les dimensions essentielles du risque contre lequel on demande à être assuré, qu'elles soient demandées ou non.

3. C) Le principe de causalité proche et directe : qui fait référence à cette cause effective suffisante pour être à l'origine d'une succession d'événements donnant causant le résultat sans l'intervention d'un autre facteur provenant d'une nouvelle source indépendante brisant la série d'incidents.

4. D) Le principe d'indemnisation.
5. E) Le principe de Participation.
6. F) Le principe de Substitution et Droits.

L'assurance coopérative a également ses propres principes distinctifs, parmi lesquels :

- 1) Le respect des règles et principes de la Charia dans toutes les transactions et tous les contrats.
- 2) Le refus d'assurer tout ce qui est interdit par la Charia.
- 3) Éviter toute transaction usuritaire impliquant de donner ou de recevoir Riba.

Ce qui suit est une présentation des bases et principes fondamentaux de l'assurance coopérative islamique :

#### Article (1) : Définition

L'assurance coopérative est le processus par lequel un groupe de personnes confrontées à un ou plusieurs risques s'associe pour verser un montant spécifique sur la base de l'entraide, à un fonds à but non lucratif destiné à être utilisé pour dédommager les préjudices subis par l'un d'entre eux lorsque le risque en question se matérialise, conformément aux contrats signés et aux législations en vigueur.

#### Article (2) : Les formes de gestion des assurances coopératives :

L'assurance coopérative est gérée par un organisme agréé indépendant qui fonctionne conformément aux règles de la Charia et qui peut prendre plusieurs formes dont les plus connues sont :

1. a) Un corps composé d'assurés choisis.
2. b) Une société spécialisée dans la gestion d'assurances.
3. c) Un établissement public créé par un ou plusieurs États et qui leur est affilié.

Article (3): Relation entre le fonds et la Parti Gérante La relation entre la caisse d'assurance et l'administration gérante se déroule comme suit:

1. a) En cas de la gestion des activités d'assurance leur relation sera un contrat de procuration moyennant ou non une rémunération.
2. b) En cas d'investissement, cette relation prendra la forme d'un contrat de procuration ou d'un contrat Moudaraba.

Dans le cas d'un contrat de procuration, celle-ci peut se faire contre une compensation ou pas. Dans le cas d'une Moudaraba, l'organe de gestion a droit à une part des bénéfices convenu préalablement, alors que les pertes sont supportées par le propriétaire du capital, sauf en cas de négligence ou de faute, ou de non-respect des conditions ou de la réglementation.

**Article (4) : Rémunération de la gestion :**  
La rémunération de la gestion prend l'une des deux formes suivantes :

1. a) Lorsque la société d'assurance coopérative est gérée selon les règles du contrat de procuration, il est permis que la rémunération de la partie dirigeante soit un montant forfaitaire ou un pourcentage donné de contributions.

2. b) Lorsque la gestion des actifs de placement du fonds des adhérents est gérée par contrat de Moudaraba, la partie gérante (Moudarib) a droit à un pourcentage donné du bénéfice. Par contre, si la gestion de l'investissement est régie par un contrat de procuration, la rémunération peut prendre la forme d'un montant forfaitaire ou d'un pourcentage donné des montants investis.

**Article (5) : Propriété des contributions et du rendement de leur investissement.**

Les contributions et le rendement net de leur investissement sont considérés comme des droits de la caisse d'assurance coopérative, et les droits de chaque assuré sont déterminés en fonction du système d'assurance et des conditions de droit au dédommagement et au surplus d'assurance.

**Article (6) : Référence pour déterminer la Rémunération de la Partie gérante d'entreprise d'assurance**

Les indemnisations et la rémunération des gérants des activités d'assurance sont déterminées sur la base de critères équitables définis par un organisme indépendant de la partie gérante, tel que l'organisation de surveillance des assurances, ou par voie de négociation entre la partie gestionnaire et les représentants du fonds de l'assurance ou tout organisme choisi par les cotisants pour veiller à leurs intérêts.

**Article (7) : Responsabilité du fonds**

Le fonds de l'assurance coopérative supporte toutes les pertes financières, qu'elles soient liées aux investissements ou aux activités d'assurance, sauf si ces pertes résultent d'une négligence, d'une faute ou d'une violation des conditions ou réglementations en vigueur de la part de la partie gérante, qui supportera les pertes dans ce cas.

**Article (8) : Surplus d'Assurance du fonds**  
Le surplus d'assurance correspond au solde financier restant des cotisations perçues, des rendements des investissements et de

tout autre revenu, après le paiement des indemnisations et la déduction des fonds de réserve et des provisions nécessaires, ainsi que le règlement de toutes les dépenses et de tous les engagements financiers du fonds.

L'intégralité du surplus d'assurance peut être conservée dans le fonds ou répartie, entièrement ou en partie, entre les souscripteurs de manière juste et respectueuse des règles du fonds.

**Article (9) : Le déficit dans la Caisse d'Assurance Coopérative et ses cas :**

En cas d'incapacité du fonds à honorer ses engagements, il est permis à la société gérante d'avoir recours, sans s'y engager, à une ou plusieurs des actions suivantes :

1. a) Emprunter auprès d'une tierce partie.

2. b) L'octroi d'un prêt de bienfaisance (qardh hassan) de la partie gérante au fonds.

3. c) Augmenter le montant des contributions avec l'accord des cotisants.

4. d) Diminuer le montant des indemnisations ou les payer en plusieurs fois, avec l'accord des ayants droit.

La société de gestion peut également recourir à tout autre arrangement qu'elle juge approprié, après autorisation du conseil de surveillance de Charia.

**Article (10) : La réassurance**

(1) Il est permis à la société d'assurance coopérative de conclure des contrats de réassurance, en s'engageant à ce que ces contrats de réassurance qu'elle propose ou auxquels elle souscrit soient conformes aux règles de la Charia et aux principes fondamentaux de l'assurance coopérative en accord avec le conseil de surveillance de la Charia.

(2) Les sociétés d'assurance coopérative s'engagent à conclure tous leurs arrangements de réassurance avec des sociétés de réassurance islamiques. Lorsque ceci est impossible pour des raisons justifiées elles peuvent conclure des contrats de réassurance avec des sociétés de réassurance traditionnelles dans les limites de ce qui est nécessaire, et conformément aux normes établies par les conseils de la Charia ou toutes autres normes qu'ils jugent convenables, parmi lesquelles :

1. a) Réduire le plus possible la proportion de réassurance attribuée à des sociétés de réassurance traditionnelle.

2. b) L'organisme de gestion de l'assurance coopérative ne doit pas affecter les primes de réassurance qu'elle perçoit à un type de placement non conforme aux règles et aux principes de la Charia. De même, elle ne doit pas réclamer une part du rendement des investissements de ces sociétés si elles ne sont pas conformes aux principes de la Charia, et ne doit pas accepter de supporter une partie

des pertes subies par les investissements de ces sociétés.

3. c) Les sociétés d'assurances coopératives ne doivent verser aucune sorte d'intérêt pour les montants de provisions proposées par les sociétés de réassurance traditionnelles, ni en percevoir pour les montants de provisions qu'elles proposent. En outre, c'est auprès des sociétés d'assurance coopérative que ces réserves doivent être contractées et non auprès des sociétés de réassurance.

4. d) Réduire le plus possible la durée des accords passés avec les sociétés de réassurance traditionnelles.

**Article (11) : L'engagement au respect des principes de la Charia**

L'organisme gérant l'assurance coopérative doit s'engager à respecter les principes de la Charia dans toutes les opérations, activités et investissements dans le secteur des assurances.

**Article (12) : Supervision de Chariatique**

Une entreprise d'assurance coopérative doit nommer un conseil de surveillance de Chariatique et un organe d'audit Chariatique comme indiqué dans la résolution n ° 177 (3/19) de l'Académie sur " Le Rôle de la Supervision de la Chariah dans le Contrôle des Activités Bancaires Islamiques : Importance, Conditions et Mode de Fonctionnement ". La nomination et le fonctionnement de ce conseil doivent être soumis à l'approbation de l'organe central de supervision Chariatique s'il existe.

**Article (13) : Liquidation du fonds**

Lorsqu'un fonds d'assurance coopérative est liquidé, ses actifs peuvent être utilisés à des fins caritatives ou répartis entre les cotisants sur des bases équitables, après qu'il se soit acquitté de ses engagements techniques et juridiques en respectant les réglementations du fonds et sous le contrôle de l'autorité générale chargée de la supervision de la Charia. Dans ce cas, il n'est pas permis qu'une quelconque part de ces actifs ne revienne à l'organisme gestionnaire du fonds.

**Article (14) : Résolution de conflit**

Les conflits qui surviennent entre la société d'assurance coopérative et les assurés doivent être réglés conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de litige, la conciliation sera privilégiée avant d'avoir recours à l'arbitrage. Si cela n'est pas possible, alors on fera appel à l'organe judiciaire compétent.

**Article (15) : Relation entre les cotisants du fonds d'assurance coopérative**

La relation entre cotisants du fonds est une forme de coopération dans laquelle un groupe de personnes accepte de verser des montants spécifiques pour indemniser les préjudices subis par l'un d'entre eux ou réaliser un

intérêt. C'est une sorte d'entraide basée sur l'indulgence, le soutien et la concession de droit. Il n'est pas lucratif et n'est pas basé sur l'intransigeance et la recherche du profit. Par conséquent, la présence de grande incertitude n'est pas préjudiciable dans ce type d'arrangement et il n'est pas concerné par le riba. Plusieurs références peuvent être citées, telles que :

Premièrement : L'appel à l'entraide dans le bien et la piété

À cet égard, Allah le Tout-Puissant dit : «Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition !» [Al-Ma'eda: 2].

Deuxièmement : le hadith concernant la tribu des Acharites.

Abu Moussa al-Achari rapporte (qu'Allah soit satisfait de lui), que le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit : « Lorsque les gens de la tribu des Ash'ari manquaient de nourriture pendant les batailles, ou que la nourriture de leurs familles à Médine venait à manquer, ils rassemblaient toute la nourriture qui leur restait dans une feuille, puis la distribuaient entre eux de manière égale avec un même récipient. Ainsi, ces gens sont des miens, et je suis des leurs ».

En commentant ce hadith, Al-Nawawi a dit : "Ce hadith évoque le mérite des membres de la tribu des Acharites de l'altruisme et du soutien, et le mérite de partager ses provisions de nourriture pendant les voyages, mais aussi de réunir la nourriture et de la partager lorsqu'on est résident et que celle-ci manque. Le hadith ne fait pas référence au partage décrit dans les ouvrages de Fiqh avec toutes ses conditions, et son interdiction lorsqu'elle intervient dans des domaines concernés par Riba, ou à une exigence, etc., dont il est question dans le hadith. Pour obtenir des parts égales et leur consolation les uns avec les autres avec ce qu'ils avaient". [Explication de Sahih Muslim par al-Nawawi: 62/16].

Troisièmement: Le Principe de Partage ou al-Mounahada

L'imam Al-Bukhari a présenté le concept de Mounahada dans le titre: "Chapitre du Partenariat, Section sur le Partenariat dans les aliments, le partage (nahd), et les marchandises ('ouroud) et comment partager une marchandise mesurée en poids ou en volume approximatifs ou à la main, lorsque les musulmans ne voient aucun inconvénient à ce que chacun consomme une partie, et le jugement du partage approximatif de l'or et de l'argent, ou de manger les dattes deux par deux quand elles sont mises en commun". On entend ici la contribution d'un groupe de voyageurs à tous les frais de déplacement et la

répartition de ces dépenses entre eux.

Ibn Hajar Al-Asqalani a également indiqué que le terme Nahd ou Mounahada se réfère à un partage égal des aliments de subsistance pendant les voyages. Il a ensuite précisé que le partage comprend généralement une multitude de produits, parmi lesquels des produits alimentaires, notamment des produits sujets au riba. Pourtant, les restrictions en matière de riba imposées à l'échange de marchandises comprenant la riba sont omis dans le cas de Nahd, car la preuve de l'autorisation de Nahd est bien établie (voir Fat'hul Bari: 5/128).

Article (16): Autonomie de la Caisse

La caisse d'assurance coopérative doit être indépendante et formée par les dons des participants ou autres. L'indépendance de la caisse peut être assurée en lui conférant la personnalité morale reconnue par la loi ou en séparant totalement ses comptes de ceux du gestionnaire. On peut également créer un waqf en argent à but caritatif en se basant sur la validité de ce type de waqf.

Article (17): Démission d'un participant à la Caisse

La police d'assurance coopérative régit les cas de démission conformément aux réglementations, conditions et normes approuvées par le Conseil de la Charia, sans causer de préjudice à d'autres participants.

Article (18): Contribution à la Caisse d'assurance:

(a) La contribution peut être déterminée conformément aux principes actuariels basés sur des techniques statistiques, en tenant compte du fait que le risque est constant ou variable. Le processus de détermination impliquerait également l'application du principe de proportionnalité entre la contribution et le risque lui-même et la prise en compte du type et de la période de contribution, ainsi que du montant de la couverture d'assurance.

(b) Les risques assurés doivent être probables, et non pas simplement liés à l'envie du client, et ne doivent pas concerner un objet interdit.

Article (19): Substitution

La direction de la caisse se substitue au participant qu'elle a dédommagé pour le préjudice qu'il a subi dans les actions engagées pour la réparation du préjudice subi dans toutes les actions en justice et tous les droits et le produit ainsi perçu est reversé au fonds.

Article (20): La Franchise

Il est permis de stipuler dans la police d'assurance que le client d'assurance doit supporter un montant forfaitaire ou un pourcentage du montant de l'indemnisation pour les torts que lui infligent d'autres personnes ou qu'il inflige aux autres.

Article (21): Propriété des contributions

La caisse est autorisée à acquérir les contributions et, dans ce cas, les preneurs d'assurance ne seront plus propriétaires de leurs contributions dès qu'ils les auront payées. Dans ce cas, chaque preneur d'assurance est réputé avoir cédé son droit de propriété de sa contribution à la caisse. L'une de ces deux options, de possession ou de renonciation, du droit de contribution devrait être explicitement mentionnée dans la police d'assurance.

L'Académie recommande aussi ce qui suit:

(1) Communication de ces règles, principes et conditions aux parties concernées dans le monde musulman, en particulier à celles qui sont chargées de l'élaboration des lois et des règlements des sociétés d'assurances coopératives et également aux autres parties intéressées.

(2) Mise en œuvre de ce qui a été régi dans la résolution N°177 de l'Académie (3/19), appelant les pays musulmans à superviser l'activité des conseils de surveillance de la Charia des institutions financières islamiques et des sociétés d'assurances coopératives.

(3) Appel à la création d'un conseil international de la Charia sous la supervision de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique. Les institutions suivantes peuvent contribuer à la création du conseil:

- Organisation de Comptabilité et d'Audit pour les institutions Financières Islamiques (ang. AAOIFI) au Bahreïn .
- La Banque Islamique de Développement à Jeddah (ang. IDBG).
- Conseil des Services Financiers Islamiques en Malaisie (ang. IFSB).
- Conseil Général des Banques et Institutions Financières islamiques au Bahreïn (ang. GCIBFI).

L'émission des normes de la Charia régissant les activités d'assurance coopérative et de banque islamique fait partie des fonctions de base du conseil. Il devra faire en sorte que ces normes soient ratifiées par l'Académie et les faire adopter par les organismes de surveillance et de réglementation, de manière à ce qu'elles constituent les règles du travail des institutions financières islamiques.

Les secrétariats du Groupe de la Banque Islamique de Développement et de l'Académie peuvent se coordonner pour élaborer la proposition détaillée sur les modalités de travail du conseil d'administration.

(4) Le secrétariat général de l'Académie devrait entreprendre plus d'études sur certaines questions relatives à l'assurance coopérative, notamment:

- Présenter des expériences internationales dans le domaine de l'assurance coopérative et analyser leur respect des principes

adoptés dans cette résolution.

- Étudier l'idée de rémunérer la direction gérante pour la gestion des opérations d'assurance au moyen d'un montant ou d'un ratio spécifique du surplus d'assurance sans affecter aucune partie

## L'Abattage des Animaux après étourdissement par choc électrique : À la lumière des Derniers Développements

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-et-unième session à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) du 15 au 19 Mouharam 1435 (18-22 Novembre 2013),

Après examen des recherches présentées à l'Académie concernant : « l'Abattage des Animaux après étourdissement par Choc électrique à la lumière des Derniers Développements »,

Et après avoir suivi les débats et les délibérations qui se sont déroulés à ce sujet,

Décide ce qui suit :

Premièrement : Réaffirmation de ce qui a été déclaré dans la résolution de l'Académie no° 95 (3/10), concernant «l'Abattage d'animaux». Deuxièmement : En ce qui concerne les derniers développements, le conseil de l'Académie confie à son secrétariat la tâche de former un comité composé de certains membres et experts de l'Académie, afin d'effectuer des visites de terrain, dans les pays exportateurs de viandes. Parmi les tâches requises du comité nous comptons :

- 1) Établir des normes pratiques garantissant un abattage conforme aux règles de la Charia.
- 2) S'assurer que dans les usines de production de viande, l'abattage des animaux soit pratiqué de manière conforme aux prescriptions de la Charia conformément à la décision ci-dessus.
- 3) Demander à l'Institut de Normalisation et de Métrologie pour les Pays Musulmans (SMIIC) de s'assurer de la crédibilité des certificats délivrés à cet égard par les organismes concernés.

Allah est Garant du succès

Résolution N° 202 (8/21)

Le Dialogue entre les Adeptes des Écoles Juridiques Musulmanes

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-et-unième session à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) du 15 au 19 Mouharam 1435 correspondant au 18-22 Novembre 2013.

Après avoir examiné les recherches présentées à l'AIFI sur le thème : «Le Dialogue entre les Adeptes des Écoles Juridiques Musulmanes/ Écoles et Sectes Musulmanes», et après avoir écouté les discussions sur le sujet,

Décide ce qui suit

du produit de la contribution au paiement des frais de gestion.

- Étudier l'idée de rémunérer la partie qui gère les opérations d'assurance en combinant un ratio du produit de la contribution et un

ratio du surplus d'assurance, afin de motiver la direction à améliorer ses performances.

- Étude des différents aspects du waqf liés aux principes de l'assurance coopérative.

Allah est Garant du succès

### Résolution N° 201 (7/21)

## L'Abattage des Animaux après étourdissement par choc électrique : À la lumière des Derniers Développements

(1) Réaffirmation des résolutions antérieures de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, en particulier la résolution no° 98 (1/11) sur «l'unité islamique», et celle no° 152 (1/17) sur «l'Islam, la Oumma une et indivise, et les diverses doctrines idéologiques, jurisprudentielles et d'éducation spirituelle».

(2) Le dialogue entre les adeptes des différentes écoles musulmanes consiste à s'échanger des points de vue sur un sujet donné, en s'éloignant de toute opiniâtreté, et ce afin de parvenir à des notions communes, convergentes ou du moins qui se tolèrent les unes les autres.

(3) Le dialogue est une nécessité sociale permettant une vie stable et saine, et ce besoin se fait plus pressant encore entre coreligionnaires, dans un monde où foisonnent toutes sortes de regroupements et d'alliances.

(4) Le dialogue nécessite des valeurs morales par lesquelles il faut se distinguer, notamment : faire preuve de sincérité, respecter l'opposant, se débarrasser de son opiniâtreté, s'écartez du désir de notoriété et de supériorité, opter pour les meilleures méthodes de persuasion, et débattre avec bienveillance.

(5) Le dialogue a certains principes qui régissent son processus et assurent son succès :

1. a) S'accorder sur une méthode de raisonnement de référence – c'est-à-dire les références et la méthodologie y afférente adoptées par les savants de la Oumma – et souligner l'observance de ses règles.

2. b) Identifier les points d'accord et de désaccord, et se servir des convergences comme base pour analyser les divergences. Ceci afin de maintenir une bonne coexistence, dans le respect de l'opinion de chacun, et dans la mesure où cette opinion n'est pas en opposition avec le Coran, la Sounna, et le consensus des savants de la Oumma.

3. c) Le dialogue est limité aux questions incertaines ouvertes à l'Ijtihad (jugement interprétatif). Quant aux questions fondées sur des jugements catégoriques, le dialogue n'a pas lieu d'être, sauf s'il vise à recommander et expliquer leurs applications.

(6) Adoption du plan préparé par le secrétariat de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, en application du programme décennal concernant ce sujet, qui fut déclaré

suite à la conférence du 3e Sommet Islamique Extraordinaire, tenue à La Mecque, à l'aimable invitation du Gardien des Deux Saintes Mosquées, le 5 – 6 Dhoul al-Qi'da, 1426H correspondant au 7 – 8 décembre 2005. Ce plan, qui fut soumis à l'OCI, fut approuvé par les savants des différentes écoles, à l'invitation du Secrétaire Général de l'Organisation de la Coopération Islamique, le 28 juillet 2008. Et outre, ce plan doit être distribué aux parties concernées qui y sont indiquées.

L'Académie recommande ce qui suit :

- 1) Souligner le fait que les adeptes de toute doctrine islamique ont pour obligation de respecter les Mères des croyants (les épouses du Prophète, que la paix et la bénédiction soient sur lui), les Compagnons et la Famille du Prophète, et de s'abstenir de leur faire tort ou les rabaisser par des injures ou des paroles diffamatoires.

2) Interdiction de déclarer mécréant un groupe de musulmans tant qu'ils croient en Allah et en Son messager Muhammad (que la paix et la bénédiction soient sur lui), aux piliers de l'Islam, aux piliers de la Foi (la croyance), et ne nie pas les principes fondamentaux de la religion que nul n'est sensé ignoré.

(3) Le sang du musulman est sacré, quelle que soit sa doctrine, et tout combat entre musulmans est strictement interdit.

(4) Interdire toute tâche missionnaire organisée par les adeptes de certaines sectes adressée aux adeptes d'autres doctrines, et ce afin d'éviter la sédition, la désunion, la rancœur et la haine.

(5) Diffusion des recommandations précédentes parmi les pays membres de l'Organisation de la Coopération Islamique afin de les incorporer dans les programmes d'enseignement, les diffuser par le biais des médias, et les adopter dans les différentes décisions politiques.

(6) Organisation des séminaires et des forums pour approfondir le dialogue entre les adeptes des écoles et sectes musulmanes, en éliminer les obstacles qui entravent ce dialogue, réaffirmer les principes fondamentaux et les valeurs communes et promouvoir une culture de tolérance, de juste milieu, et de modération.

Allah est Garant du succès

## Résolution № 202 (8/21)

### Le Dialogue entre les Adepts des Écoles Juridiques Musulmanes

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-et-unième session à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) du 15 au 19 Mouharam 1435 correspondant au 18-22 Novembre 2013.

Après avoir examiné les recherches présentées à l'AIFI sur le thème : «Le Dialogue entre les Adepts des Écoles Juridiques Musulmanes/ Écoles et Sectes Musulmanes», et après avoir écouté les discussions sur le sujet,

Décide ce qui suit

(1) Réaffirmation des résolutions antérieures de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, en particulier la résolution no° 98 (1/11) sur «l'unité islamique», et celle no° 152 (1/17) sur «l'Islam, la Oumma une et indivise, et les diverses doctrines idéologiques, jurisprudentielles et d'éducation spirituelle».

(2) Le dialogue entre les adeptes des différentes écoles musulmanes consiste à s'échanger des points de vue sur un sujet donné, en s'éloignant de toute opiniâtreté, et ce afin de parvenir à des notions communes, convergentes ou du moins qui se tolèrent les unes les autres.

(3) Le dialogue est une nécessité sociale permettant une vie stable et saine, et ce besoin se fait plus pressant encore entre coreligionnaires, dans un monde où foisonnent toutes sortes de regroupements et d'alliances.

(4) Le dialogue nécessite des valeurs morales par lesquelles il faut se distinguer, notamment : faire preuve de sincérité, respecter l'opposant, se débarrasser de son opiniâtreté, s'écartier du désir de notoriété et de supériorité, opter pour les meilleures méthodes de persuasion, et débattre avec bienveillance.

(5) Le dialogue a certains principes qui régissent son processus et assurent son succès :

1. a) S'accorder sur une méthode de raisonnement de référence – c'est-à-dire les références et la méthodologie y afférente adoptées par les savants de la Oumma – et souligner l'observance de ses règles.

2. b) Identifier les points d'accord et de désaccord, et se servir des convergences comme base pour analyser les divergences. Ceci afin de maintenir une bonne coexistence, dans le respect de l'opinion de chacun, et dans la mesure où cette opinion n'est pas en opposition avec le Coran, la Sounna, et le consensus des savants de la Oumma.

3. c) Le dialogue est limité aux questions incertaines ouvertes à l'Ijtihad (jugement interprétatif). Quant aux questions fondées sur des jugements catégoriques, le dialogue n'a pas lieu d'être, sauf s'il vise à recommander et expliquer leurs applications.

(6) Adoption du plan préparé par le secrétariat de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, en application du programme décennal concernant ce sujet, qui fut déclaré suite à la conférence du 3e Sommet Islamique Extraordinaire, tenue à La Mecque, à l'aimable invitation du Gardien des Deux Saintes Mosquées, le 5 – 6 Dhoul al-Qi'da, 1426H correspondent au 7 – 8 décembre 2005. Ce plan, qui fut soumis à l'OCI, fut approuvé par les savants des différentes écoles, à l'invitation du Secrétaire Général de l'Organisation de la Coopération Islamique, le 28 juillet 2008. Et outre, ce plan doit être distribué aux parties concernées qui y sont indiquées.

L'Académie recommande ce qui suit :

1) Souligner le fait que les adeptes de toute

doctrine islamique ont pour obligation de respecter les Mères des croyants (les épouses du Prophète, que la paix et la bénédiction soient sur lui), les Compagnons et la Famille du Prophète, et de s'abstenir de leur faire tort ou les rabaisser par des injures ou des paroles diffamatoires.

2) Interdiction de déclarer mécréant un groupe de musulmans tant qu'ils croient en Allah et en Son messager Muhammad (que la paix et la bénédiction soient sur lui), aux piliers de l'Islam, aux piliers de la Foi (la croyance), et ne nie pas les principes fondamentaux de la religion que nul n'est sensé ignoré.

(3) Le sang du musulman est sacré, quelle que soit sa doctrine, et tout combat entre musulmans est strictement interdit.

(4) Interdire toute tâche missionnaire organisée par les adeptes de certaines sectes adressée aux adeptes d'autres doctrines, et ce afin d'éviter la sédition, la désunion, la rancœur et la haine.

(5) Diffusion des recommandations précédentes parmi les pays membres de l'Organisation de la Coopération Islamique afin de les incorporer dans les programmes d'enseignement, les diffuser par le biais des médias, et les adopter dans les différentes décisions politiques.

(6) Organisation des séminaires et des forums pour approfondir le dialogue entre les adeptes des écoles et sectes musulmanes, en éliminer les obstacles qui entravent ce dialogue, réaffirmer les principes fondamentaux et les valeurs communes et promouvoir une culture de tolérance, de juste milieu, et de modération. Allah est Garant du succès

## Résolution № 203 (9/21)

### L'Hérité, le Génie Génétique et le Génome Humain

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique – réuni en sa 21e session à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite), du 15 au 19 Mouharam 1435 (18-22 Novembre 2013),

Après examen des recommandations du séminaire médico-jurisprudentiel, organisé par l'Académie Internationale du Fiqh Islamique en coopération avec l'Organisation Islamique des Sciences Médicales (Kuwait), au sujet de : " L'Hérité, le Génie génétique et le Génome Humain" qui a eu lieu à Jeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) du 13

au 15 Rabi al-Aakhir 1434 H (23-25 Février 2013), et ce en application de la résolution de l'Académie no. 193 (8/20), publiée lors de 20e session tenue à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul al-Qi'da 1433 H(13-18 Septembre 2012).

Et après avoir écouté les discussions et délibérations sur le sujet,

DÉCIDE ce qui suit

Premièrement : le génome humain :

La lecture du génome humain -qui signifie dessiner la carte génétique complète d'un être humain- constitue une partie de la

découverte de l'être humain de lui-même, et de son exploration des lois divines qui régissent les créatures d'Allah dans le monde, conformément à Sa parole: « Nous leur montrerons Nos signes dans l'univers et en eux-mêmes,» [Fussilat: 53] ainsi que d'autres versets similaires.

En considérant que la lecture du génome humain est un moyen d'identification de certaines maladies héréditaires ou de la probabilité de leur apparition, elle constitue un complément précieux aux efforts des sciences sanitaires et médicales dans la prévention et le traitement des maladies et

elle fait donc partie des actes obligatoires pour une partie de la communauté (Fard Kifaya) ; en tenant compte des règles suivantes :

(1) Il est permis d'utiliser le génome humain ou une partie de celui-ci à des fins utiles, dans la mesure où il vise à réaliser des intérêts conformes à ceux de la Charia, telle que la prévention et le traitement des maladies.

(2) Il n'est pas permis d'utiliser le génome de manière néfaste ou allant à l'encontre de la Charia islamique.

(3) Interdiction de mener de quelconques recherches, thérapies ou diagnostics, sur le génome d'une personne, sans avoir au préalable évalué les risques et avantages potentiels des travaux à mener et veiller à l'application des règles de la Charia en rapport avec ce sujet.

(4) L'obligation d'obtenir une autorisation valide et reconnue par la Charia, afin d'analyser la carte génétique d'une personne, et ce par la personne elle-même ou par son tuteur légal, tout en veillant à son intérêt.

(5) Toute personne bénéfice du droit de décider s'il souhaite ou non être informé des résultats ou des conséquences de tout examen génétique le concernant.

(6) Les résultats d'analyses génétiques, qu'ils soient conservés ou utilisés à des fins de recherche ou à toute autre fin, doivent être traités en toute confidentialité. Le dévoilement de ces informations n'est permis que dans les cas mentionnés dans la résolution de l'Académie no. 79 (10/8), à propos du : « secret médical », et la résolution no. 142 (8/15) concernant « La responsabilité civile du médecin ».

De plus, en cas de maladie grave, le médecin est enjoint d'obtenir l'autorisation du patient pour informer sa famille. Si le patient refuse de donner son accord, le médecin doit tout de même tenter de le convaincre afin de protéger la vie des autres membres de la famille.

(7) Insister sur les principes de la Charia concernant le génome humain énoncés dans la recommandation du "Séminaire sur l'hérité, le génie génétique, le génome humain et le traitement génétique" organisé par l'OISM en coopération avec l'Académie Internationale du Fiqh Islamique en 1419H.

(8) Nul ne doit faire l'objet de discrimination en raison de ses caractéristiques génétiques, si le but est la violation de ses droits, de ses libertés fondamentales ou l'atteinte à sa dignité.

(9) Il est interdit de mener des recherches cliniques sur le génome humain ou ainsi que toute activité à ce sujet, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, qui contredisent les règles de la Charia, ou ne respectent pas les droits de l'homme reconnus par la Charia.

Le traitement génétique des cellules humaines

(thérapie génique ou génothérapie)

Il s'agit de transférer une partie de l'ADN (ou d'un gène d'ajustement) pour le remplacement d'un gène infecté et ainsi restaurer une fonction génétique antérieure dans la cellule. La génothérapie se divise en deux types, et ce en fonction de la cellule traitée :

Premier type : traitement génétique des cellules somatiques

Ce type de traitement inclut toutes les cellules du corps, et son jugement diffère selon l'objectif recherche. Si la guérison est le but réel du traitement génétique, celui-ci est autorisé avec les conditions suivantes :

(1) Le traitement ne doit pas causer un mal plus grand que le mal déjà existant.

(2) Le traitement n'est autorisé que s'il permet, de manière probable, une guérison ou une atténuation de la douleur.

(3) Aucune alternative ne doit exister.

(4) Respecter les conditions de la transplantation d'organes, concernant le donneur et le receveur, reconnues par la Charia comme l'a indiqué l'Académie dans sa résolution n° 57 (8/6). En outre, le traitement génétique doit être effectué par des spécialistes du domaine, connus pour leur expertise, et leur loyauté.

Quant au fait d'avoir recours au traitement génétique afin d'acquérir certaines caractéristiques comme l'apparence, cela n'est pas permis. En plus d'impliquer l'altération de la création d'Allah -qui est un acte interdit par la Charia-, c'est aussi un affront et un mépris de la dignité humaine, outre le fait qu'il n'y ait pas de nécessité ou besoin reconnu par la Charia.

Deuxième type : Traitement génétique des cellules génitales (germinales)

Cela concerne le traitement génétique des cellules sexuelles (reproductrices). Il est permis de procéder à un examen génétique de ces cellules afin de déterminer si elles souffrent ou non d'une maladie génétique.

Toutefois, le traitement génétique des cellules génitales dans sa forme actuelle, qui ne respecte pas les règles de la Charia, en particulier en ce qui concerne le mélange des lignées, est interdit compte tenu du danger et des dommages que cela entraîne.

Deuxièmement : Le Génie Génétique

(1) Il est interdit d'utiliser le génie génétique dans le but de modifier la configuration génétique au moyen de ce que l'on appelle « l'amélioration de la descendance humaine ». Toute tentative d'altération génétique sur la personnalité de l'humain ou d'ingérence dans sa capacité à être responsable de sa propre personne est interdite par la Charia.

(2) L'utilisation du génie génétique dans les domaines de la botanique et de la zoologie est en principe permise, sous certaines restrictions :

a) Une telle utilisation ne doit pas causer de préjudice à court ou long terme.

1. b) Elle doit avoir un motif fondé et permis, sans abus ni gaspillage.

2. c) Cette entreprise doit être menée par des gens expérimentés et de confiance.

(3) Le génie génétique ne doit pas être utilisé à des fins nuisibles.

Troisièmement : Le Conseil Génétique

Le conseil génétique vise à fournir aux demandeurs les connaissances exactes, en plus des prévisions et des statistiques réalisées à cet effet. La prise de décision se fera entre les personnes concernées et le médecin traitant, sans qu'aucune pression ne soit exercée sur eux pour influer sur leur décision. Ce processus implique un certain nombre d'actions dont :

1. a) Mettre en place des services du conseil génétique pour les familles ou les futurs mariés, en mettant à leur disposition des spécialistes compétents, et utiliser tous les moyens disponibles pour sensibiliser et instruire les masses et que le bénéfice soit général.

2. b) Effectuer le conseil génétique conformément à la clause relative à « Dépistage Génétique Préventif » dans la présente résolution, à condition que ses résultats n'entraînent aucune action obligatoire.

3. c) Les résultats du conseil génétique doivent être totalement confidentiels.

4. d) Propager les connaissances concernant le conseil génétique au niveau des instituts médicaux et sanitaires, des écoles, des médias et des lieux de culte, et ce par des personnes hautement qualifiées dans le domaine.

5. e) Les familles qui voient se développer une maladie génétique chez certains de leurs proches, doivent consulter les médecins pour connaître le degré de transmission de cette maladie.

Jugements de la Charia sur le Traitement Génétique :

Les jugements du traitement génétique diffèrent comme suit :

1. a) Jugement de la Charia sur le dépistage génétique préventif :

Ce type de dépistage est autorisé, à condition que les moyens utilisés soient autorisés et ne comportent pas de dangers. Par ailleurs, l'autorité nationale compétente a le droit d'imposer un tel dispositif, pour préserver l'intérêt public, et ce lorsqu'une maladie épidémique se propage dans un pays, ou lorsque l'état se trouve exposé à des matières radioactives ou toxiques pouvant affecter les gènes. Toutefois, les résultats de l'enquête doivent rester confidentiels afin de préserver l'honneur et la vie privée de la personne, conformément aux prescriptions divines, afin que les objectifs et les principes de la Charia

soient réalisés.

1. b) Le jugement de la Charia sur le test génétique avant le mariage :

Il est permis de procéder à un examen génétique avant le mariage, tant que les moyens utilisés sont autorisés et sans danger, dans la mesure où ce processus réalise les objectifs de la Charia et protège la famille des maladies génétiques. L'autorité compétente peut également l'imposer afin de réaliser un intérêt public reconnu par la Charia.

1. c) Jugement de la Charia sur le diagnostic génétique avant l'injection du spermatozoïde (fécondation in vitro) :

Il est permis de poser un diagnostic génétique avant l'injection du spermatozoïde, après la fécondation in vitro (bébés éprouvettes), à condition que les mesures de précaution soient prises pour éviter le mélange des échantillons et pour les protéger.

1. d) Jugement de la Charia sur l'examen génétique pendant la grossesse :

Cette méthode peut recourir à des moyens médicaux différents et peut être réalisée à différents stades de la grossesse : au début, au milieu ou à la fin.

S'il est prouvé qu'il existe une maladie génétique, il est permis de faire avorter la femme, comme indiqué dans la Résolution no. 56 (6/7) de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique sur l'avortement.

1. e) Jugement de la Charia sur l'examen génétique après l'accouchement  
Un examen génétique doit être effectué pour les nouveau-nés afin de donner une chance d'intervention précoce lorsqu'il existe des cas curables.

L'Académie recommande ce qui suit :

1. Sensibiliser au sujet des maladies génétiques et diminuer leur propagation.

2. Encourager les tests génétiques avant le mariage par le biais de campagnes de sensibilisation par les médias, l'organisation de séminaires dans les lieux de culte.

3. Appeler les autorités sanitaires nationales à augmenter le nombre d'unités génétiques humaines afin de faciliter l'accès aux services de consultants en conseil génétique et d'élargir la portée des services de santé dans le domaine de la génétique diagnostique et thérapeutique afin d'améliorer la santé génétique.

4. Demander à l'Organisation Islamique pour les Sciences Médicales et à d'autres institutions spécialisées de suivre les nouveaux développements dans le domaine du génie génétique.

5. Appeler les pays musulmans à accorder une plus grande attention à tous les domaines du génie génétique reconnus par la Charia. Cela nécessiterait l'exécution de plusieurs tâches, notamment :

- La création de centres de recherche spécialisés travaillant dans ce domaine avec le maximum de synergie possible et une conformité totale aux règles et aux principes de la Charia.

- La mise à disposition de ressources humaines hautement qualifiées pour travailler dans ces centres.

- Inclure la génétique dans les programmes d'enseignement à différents niveaux.

- Travailler à vulgariser les travaux de recherche en génétique, en vue de les diffuser au grand public par le biais des médias.

6. Les pays musulmans sont priés de fournir un service gratuit de ce type aux populations nécessiteuses qui ne peuvent se permettre de payer le prix élevé.

7. Les entreprises qui produisent des produits d'origine animale ou végétale doivent indiquer clairement si certains de leurs produits sont fabriqués ou non au moyen de techniques de génie génétique afin que les consommateurs puissent en être informés.

8. Demander aux pays musulmans d'édicter les règles et règlements nécessaires pour protéger leur population d'être prise comme des cobayes.

Allah est Plus Savant

## Résolution № 204 (10/21)

### Les Combats entre Musulmans au nom du Djihad

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-et-unième session à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) du 15 au 19 Mouharam 1435 (18-22 Novembre 2013),

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : «Des Combats entre Musulmans au nom du Djihad»,  
Et après avoir suivi les débats et les délibérations qui se sont déroulés à ce sujet,

Décide ce qui suit

Le report de la résolution sur cette question pour de plus amples recherches.

Allah est Plus Savant

## Déclaration du Conseil de l'Académie concernant Les Événements en cours dans le Monde Arabe et dans certains Pays musulmans

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que les éloges et la paix soient sur notre maître Mohammed, le sceau des prophètes, sur sa famille ainsi que tous ses compagnons, Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, de l'Organisation de la Coopération islamique, réuni à sa 21e session, tenue à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite) du 15 au 19 Mouharam 1435H, (18-22 décembre 2013), En sa qualité d'institution de référence pour la Oumma dans le domaine du Fiqh, Et ayant pleine conscience de sa responsabilité et de son devoir envers la Oumma concernant les défis et dangers auxquels elle est confrontée, et en particulier ce qui a lieu dans le monde arabe et certains pays musulmans Et suivant et observant de près les combats, les conflits et les troubles régnant dans plusieurs

pays du monde musulman, ce chaos qui est sur le point d'emporter la Oumma, menaçant à la fois: son entité, son unité, sa sécurité, son économie, ainsi que ses fondements, faisant souffrir les peuples sous le poids de l'injustice, la faim, la terreur, la division, la faiblesse du pouvoir, et qui ont interrompu le cours normal de la vie et déstabilisé la sécurité et l'ordre, Et partant du devoir de l'Académie envers l'ensemble de la Oumma, Et compte tenu des résolutions de l'Académie lors de ses précédentes sessions, notamment ce qui fut décidé lors de sa 20e session, tenue à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul Qui'da 1433 H (13-18 septembre 2012), au sujet de la Syrie; Le Conseil de l'Académie adresse cet appel aux \*enfants de la Oumma,

ses dirigeants, ses savants et ses gouverneurs, et en particulier les pays et les communautés qui endurent ces troubles et ces conflits: Premièrement : Réaffirmer le caractère sacré de la vie humaine, et du musulman, et interdire toute atteinte portée à la vie d'autrui, en application de la parole d'Allah Le Très Haut qui dit: «...que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes» (Al-Ma'ida: 32), et celle du Prophète : «Le musulman est sacré pour le musulman, aussi bien son sang, que ses biens, et son honneur...» (rapporté par Al-Bukhari et Mouslim). Deuxièmement : Mettre l'accent sur l'unité et l'intégrité territoriale de la Oumma islamique et en aucune façon n'assister ou participer aux opérations visant l'effritement

de l'unité de la Communauté, et souligner également l'importance de l'unité nationale, qui est le principal moyen garantissant la force et la cohésion du pays et qui le protège des conflits internes. Troisièmement : La nécessité de sensibiliser l'ensemble des classes sociales des sociétés arabes et islamiques, pour ne pas laisser d'occasion aux ennemis de la Oumma et à ceux qui sont à l'affut de celle-ci et déjouer ainsi leurs plans qui visent à la détruire et à la détourner des questions majeures qui la concernent, en l'occupant par des conflits intérieurs. Quatrièmement : Souligner l'importance du dialogue, comme cela fut mentionné dans la résolution de l'Académie n°152 (1/17) en tant que moyen de résoudre les conflits et désaccords politiques et dans les relations entre

les gouvernements, leurs peuples et les différents partis politiques. Et en aucun cas n'avoir recours à la force, à la violence, ou aux armes, entre les enfants de la même Nation et du même Pays, et s'éloigner du fanatisme, et des idéologies sectaires et partisanes intolérantes, Cinquièmement : Affirmer le droit des peuples à la justice, l'équité, la consultation, l'entraide et garantir une vie décente pour toutes les classes sociales, afin de réaliser les objectifs suprêmes de la Oumma. Sixièmement : L'obligation de soutenir les peuples opprimés qui subissent différents types d'injustice, de crimes, de violences et d'insécurité, car les croyants sont frères, comme le dit Allah glorifie soit-Il: «Les croyants sont des frères» (Al-Hujurat: 10) Septièmement : Insister sur le droit des peuples à la liberté et à réprouver le mal et enjoindre

au bien de manière pacifique et conforme aux prescriptions de la Charia. En outre, l'Académie exhorte les enfants de la Oumma, qu'ils soient dirigeants, simples citoyens, pouvoirs politiques, savants ou intellectuels à s'unir pour faire face aux dangers qui les entourent et afin que leurs pays puissent à nouveau accomplir leur rôle envers la Oumma. En tant qu'organisation internationale issue de l'Organisation de la Coopération islamique, l'Académie appelle les dirigeants des États à s'entraider et concentrer leurs efforts pour colmater les brèches, mettre fin à l'injustice et répandre la paix dans ces sociétés qui ont perdu la paix et la sécurité. Nous prions Allah Le Très Haut de protéger notre Oumma contre tous les maux et de la guider. Il est Celui Qui accorde la réussite.

## Déclaration du Conseil de l'Académie sur les Agressions Israéliennes contre la Ville d'Al-Qouds et la Mosquée Al-Aqsa

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que la prière et la paix soient sur notre maître Muhammad, le sceau des prophètes, sur sa famille ainsi que tous ses compagnons

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni à sa 21e session, tenue à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite) du 15 au 19 Mouharam, 1435H au (18-22 novembre 2013) ; En sa qualité d'institution de référence pour la Oumma dans le domaine du Fiqh, et pleinement consciente de ses responsabilités, et de son devoir envers la Oumma concernant les défis et les dangers auxquels elle est confrontée, et particulièrement les hostilités israéliennes que subit la ville d'Al-Qouds et sa Mosquée bénite d'Al-Aqsa

L'Académie réaffirme les points suivants :

- La Mosquée Sainte Al-Aqsa est un joyau qui orne Al-Qouds et la Palestine, un lieu cher par les coeurs des musulmans, la première des deux Qiblas, et l'une des trois Mosquées vers lesquelles les musulmans voyagent et le lieu du « voyage nocturne » (al-Isra) de notre Prophète Muhammad (bénédiction et paix sur lui) et de son « ascension » (al-Mi'raj) dans les cieux. Cet événement fut mentionné dans le Noble Coran, dans La Parole du Très Haut : « Gloire à (Dieu) qui a fait voyager de nuit son serviteur, de la Mosquée sacrée à la Mosquée al-Aqsa, dont nous avons bénî les alentours, afin de lui montrer quelques-uns de nos Signes, Il est certes Celui qui entend et voit (toutes choses) » [Al-Isra'a: 1]. Ce verset montre clairement le lien éternel qui existe entre la Grande Mosquée de la Mecque et la Mosquée Al-Aqsa, ce qui pousse les musulmans à se soucier de leur Mosquée Sainte et à y être attachés.

- Cette mosquée bénie et sa ville sacrée subissent quotidiennement les assauts criminels de

l'occupation israélienne. Celle-ci s'efforce de judaïser la ville sainte et d'étendre pleinement son contrôle sur la mosquée Al-Aqsa par ses pratiques agressives, qui consistent dans la colonisation et la saisie des terres, la démolition des logements des habitants d'Al-Qods, les travaux de fouille qui ont atteint les fondations de la Mosquée l'exposant à l'effondrement, les abus concernant les monuments islamiques, la construction de temples juifs dans la ville sainte. De ces temples et d'autres endroits, les colons juifs partent envahir la Mosquée Al-Aqsa et agressent les citoyens palestiniens.

Loin de s'arrêter là, les colonisateurs ont poursuivi leurs agressions contre la Mosquée Al-Aqsa en préparant des plans pour un partage de celle-ci au niveau du temps et de son espace entre les musulmans et les juifs. À cet effet, un comité annexe au Parlement israélien émit des déclarations officielles et un projet de loi comme un acte préparatoire à l'établissement de leur présumé «temple».

- Conscient des graves dangers qui entourent la ville d'Al-Qouds, sa Mosquée Al-Aqsa et de nombreux autres lieux sacrés, le Conseil de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique appelle la Oumma -États, Gouvernements et Peuples- à faire face à ces dangers et à y mettre fin par des actions politiques et juridiques dans toutes les assemblées régionales ou internationales.

L'Académie appelle aussi à soutenir moralement et matériellement le peuple d'Al-Qouds afin de renforcer leur résistance et leur lutte. Cette aide doit couvrir les divers domaines de la vie comme la santé, l'éducation, mais aussi le domaine social et économique et en particulier répondre au problème du logement.

Il faut aussi enjoindre les pays arabes à honorer, dans les plus brefs délais, leurs promesses d'aides financières qui ont été approuvées lors des

sommets Arabes afin de diminuer les souffrances du peuple d'Al-Qouds.

- Le Conseil de l'Académie rend hommage aux résistants de ville al-Qouds, pour tous leurs efforts pour rebuter et faire échouer les agressions qui touchent à la sacralité de la Mosquée.

Le Conseil remercie également les efforts des pays membres de l'Organisation de la coopération islamique, la Ligue des Etats Arabes, ainsi que le Comité d'Al-Qouds pour préserver les lieux sacrés de la ville sainte.

- Nous remercions également le Royaume d'Arabie Saoudite pour ses efforts et son soutien concret pour la cause palestinienne en général et pour la ville d'Al-Qouds et la Mosquée Sainte Al-Aqsa en particulier. Le Conseil se félicite de la position du Royaume qui s'est manifestée par son refus de siéger au Conseil de sécurité internationale, afin de montrer devant tout son indignation face à l'indifférence de la communauté internationale à l'égard de la juste cause des Palestiniens, de la ville Al-Qouds et de sa Mosquée Sainte. Cette position prise par le Royaume constitue une étape essentielle pour la réforme du Conseil de sécurité internationale.

Par ailleurs, le conseil de l'Académie remercie le roi, le gouvernement et le peuple du Royaume hachémite de Jordanie pour leur supervision, leur parrainage et leur soutien offerts aux sanctuaires islamiques d'Al-Qouds.

Enfin, le Conseil remercie toutes les institutions, organisations, comités, sociétés et autres organismes qui œuvrent au soutien de la ville d'Al-Qouds et de la résistance de son peuple pour mettre fin à la colonisation de cette terre sacrée.

«Allah soutient, certes, ceux qui soutiennent Sa religion. Allah est assurément Fort et Puissant»[Al-Hadj 22:40]

